



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 25 juin 2025

L'an deux-mille-vingt-cinq, le vingt-cinq juin, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal s'est réuni en séance publique sur convocation en date du vingt juin 2025, sous la Présidence de Monsieur Olivier RIOULT, Maire.

Présents :

Olivier RIOULT, Laurence CLERET, Denis LEBLOND, Sandrine BLONDEAU, Jérôme BRUXELLE, Carole FEUTREN, Michel PICARDAT, Frédérique LAGOUTTE, Christian ROSAN, Jean Luc ROSSELOT, Martine DUMONT CUCURULO, Michaël LEROY, Sandrine JANCOU et Yves FOULON.

Pouvoirs déposés en application de l'article L. 2121-20 du CGCT :

- Aucun.

Absents :

Christine COUTAND, Joëlle LEMAIRE, Mickaël FRANCOIS et Aurélie PEREYROL.

Désignation du secrétaire de séance

Conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT, Madame Carole FEUTREN est désignée en qualité de secrétaire de séance par le Conseil Municipal.

* * * *

Quorum et Ordre du Jour de la séance

Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint et déclare la séance ouverte et donne lecture de l'ordre du jour :

- DB n° 2025/25 : Approbation du Procès-verbal de la séance du 14 mai 2025
- DB n° 2025/26 : Subvention au CCAS au titre de l'Exercice 2025
Ajustement des crédits prévus au Budget
- DB n° 2025/27 : SILOGE – Opération Les Bouvreuils 2
Approbation programme construction 13 logements
Instauration de servitudes de passage
- DB n° 2025/28 : SCI du Gévaudan – Cession parcelle AE n° 19
Rédaction de l'acte de vente en la forme administrative
- DB n° 2025/29 : Taxes et Produits irrécouvrables – Exercice 2025 - Admissions en non-valeur
- DB n° 2025/30 : Tarifs Activités Enfance et Jeunesse - Année 2025/2026

* * * *

Décisions municipales prises par le Maire en vertu des délégations permanentes du Conseil Municipal (article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Conclusion d'un contrat de prêt

Néant.

* * * *

1. Approbation du Procès-verbal de la séance du 14 mai 2025

DB n° 2025/25

Le Conseil Municipal, après délibération,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2121-15 ;

Considérant que le Procès-Verbal est soumis à l'approbation des élus présents lors de la séance suivante, après prise en compte éventuelle de leurs remarques,

Article 1^{er} : Le Procès-Verbal de la séance du 14 mai 2025 est approuvé sans observations de la part des membres du Conseil Municipal.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Votes : Pour : 14 / Contre : 0 / Abstentions : 0

* * * *

2. Subvention au CCAS au titre de l'Exercice 2025 Ajustement des crédits prévus au Budget

DB n° 2025/26

Monsieur le Maire explique que lors de l'approbation du Budget Primitif de l'Exercice 2025, un montant de 6 500 € a été inscrit à l'article 657363 (subventions de fonctionnement aux CCAS/CIAS) de la Section de Fonctionnement.

Or, il s'avère que le budget voté par le CCAS s'élève en définitive à la somme de 6 742.17 €.

Le mandat émis par le CCAS a donc été rejeté par le SGC de Verneuil d'Avre et d'Iton.

Il convient donc d'ajuster la subvention d'équilibre versée par la Commune au CCAS au titre de l'Exercice 2025 en approuvant le versement d'une subvention complémentaire au CCAS afin d'inscrire la somme de 6 742.17 € au compte 657363 du Budget.

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2121-29 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article R. 123-25 énumérant les recettes du Centre Communal d'Action Sociale ;

Vu la délibération n° 2025/14 du 02 avril 2025 relatif à l'adoption du Budget Principal Primitif de la Commune au titre de l'Exercice 2025 ;

Considérant que le CCAS est un établissement public administratif ;

Considérant que le CCAS met en œuvre la politique sociale de la commune et qu'au titre de sa mission obligatoire, il se doit de garantir à tous les publics fragilisés un égal accès à la solidarité publique et aux droits sociaux ;

Considérant que pour accomplir ses missions, le CCAS sollicite l'attribution d'une subvention d'équilibre de 6 742.17 € pour l'exercice 2025 ;

Article 1^{er} : Approuve le versement d'une subvention complémentaire au CCAS de La Bonneville-sur-Iton d'un montant de 242.17 € afin de porter le montant total de la subvention d'équilibre inscrite au compte 657363 du Budget Principal Primitif de la Commune au titre de l'Exercice 2025 à la somme de 6 742.17 €.

Article 2 : Charge Monsieur le Maire de passer toute écriture comptable nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération et à signer tout document relatif à ce dossier.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Votes : Pour : 14 / Contre : 0 / Abstentions : 0

* * * *

3. SILOGE – Opération Les Bouvreuils 2 Approbation programme construction 13 logements Instauration de servitudes de passage

DB n° 2025/27

Monsieur le Maire explique que la SILOGE envisage un projet de construction durable de 13 logements dénommé « Les Bouvreuils 2 » sur un surplus foncier lui appartenant sur les parcelles AB 164 et AB 367 (sur laquelle une maison ancienne est désormais libre d'occupation) pour une contenance totale de 1 692 m².

Le projet prévoit des logements intermédiaires à destination des séniors (8 logements de type 2) et pour des familles (5 logements de type 4 et type 3) dans deux groupes distincts.

Situé à proximité immédiate des commerces et du Groupe Scolaire Unique La Forge, ce projet offre la commodité de tous les services essentiels.

Les logements profiteront d'un cadre de vie paisible et verdoyant, tout en restant connectés à la vie urbaine.

Le programme de construction est composé de :

- **8 logements intermédiaires spécialement adaptés pour les séniors**, offrant confort et sécurité. SILOGE propose de développer sur ces logements, son référentiel du label « Bien chez soi » solution d'habitat Séniors en Normandie, offrant un aménagement technique et un environnement sociétal adapté aux besoins des Séniors (prévention des risques de chute, de l'isolement, et proximité des services...) ;
- **5 logements individuels** plutôt dédiés aux familles avec enfants.

Les Financements pressentis sont les suivants :

- **9 logements PLUS** pour un accès facilité au logement ;
- **4 logements PLAI** pour répondre aux besoins des ménages les plus modestes.

Afin de réaliser une liaison piétonne entre la parcelle AB 164 et la parcelle AB 161 en passant par la parcelle AB 263 (toutes deux appartenant à la Commune), la SILOGE sollicite la création d'une servitude de passage à titre gracieux sur la parcelle AB 263, les frais notariés étant à sa charge ainsi que la création de la continuité piétonne.

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 2121-29 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment en ses articles L. 2122-4 et L. 2125-1 ;

Vu le Code civil, notamment en ses articles 637, 639 et 682 et suivants ;

Vu le Code général des impôts, notamment en son article 1635 quater D et l'article 328 Q de l'annexe III ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment en son article D. 331-1 ;

Vu le décret n° 2022-1412 du 7 novembre 2022 fixant les conditions d'exonération de taxe d'aménagement en application du 2^e du I de l'article 1635 quater D du code général des impôts pour les constructions de locaux d'habitation et d'hébergement financés avec certaines aides de l'Etat ;

Vu la délibération n° 37/2015 du Conseil Municipal du 24 juin 2015 portant modification du taux de la Taxe d'Aménagement et maintien des exonérations, en application de l'article L. 331-9 du Code de l'urbanisme, de certaines catégories de constructions ou aménagements ;

Considérant que le décret précité a pour objet de reprendre dans la partie réglementaire du Code général des impôts les conditions de financement prévues au Code de la construction et de l'habitation et rendant les constructions éligibles au bénéfice de l'exonération de taxe d'aménagement ;

Considérant que les collectivités locales peuvent constituer des servitudes conventionnelles sur le domaine public existant, à condition qu'elles soient compatibles avec l'affectation du bien qu'elles grèvent ;

Considérant que l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement lorsque l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer la conservation du domaine public lui-même ;

Considérant que cette opération de construction durable de 13 logements s'inscrit pleinement dans le cadre des objectifs de l'Etat en matière de politique du logement, de financement et d'investissement pour la construction et l'amélioration de l'habitat ;

Considérant l'intérêt pour la collectivité de réaliser cette opération ;

Article 1^{er} : Approuve le programme proposé et décide de confier l'opération à la SILOGE.

Article 2 : Approuve le principe de montage financier de l'opération.

Article 3 : Déclare que la SILOGE est exonérée du paiement de la part communale de la taxe d'aménagement pour les 13 logements construits indépendamment de leur mode de financement. La commune s'engage en outre, y compris en cas de modification de la réglementation en vigueur, à reconduire annuellement cette exonération jusqu'à l'achèvement des travaux.

Article 4 : Autorise la constitution d'une servitude de passage tous usages (trêfonds et surface) sur la parcelle communale cadastrée Section AB 263 et le cas échéant la parcelle cadastrée AB 161 (Parking Eglise), biens appartenant au domaine public communal, au profit de la parcelle cadastrée Section AB 164 appartenant à la SILOGE afin de permettre la création d'une continuité piétonne.

Article 5 : Dit que cette servitude de passage tous usages devra être entérinée par la conclusion d'un acte notarié et par l'établissement d'un plan d'exécution annexé à l'acte dont les frais seront à la charge exclusive de la SILOGE.

Article 6 : Consent ladite servitude de passage tous usages, à titre gratuit, compte tenu du fait que l'occupation et l'utilisation contribue directement à assurer la conservation du domaine public lui-même et a pour objet d'assurer une continuité piétonne entre le projet de construction durable de 13 logements sociaux et le domaine public.

Article 7 : Autorise la SILOGE à réaliser à ses frais les travaux de création de continuité piétonne sur la parcelle communale cadastrée Section AB 263 et si nécessaire la parcelle AB 161.

Article 8 : Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'acte authentique ainsi que toutes les pièces afférentes à cette opération.

Article 9 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Votes : Pour : 14 / Contre : 0 / Abstentions : 0

* * * * *

4. SCI du Gévaudan – Cession parcelle AE n° 19

Rédaction de l'acte de vente en la forme administrative

DB n° 2025/28

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n° 2024/40 du 13 novembre 2024, le Conseil Municipal a approuvé une cession de la parcelle AE n° 19 appartenant à la SCI du Gévaudan au profit de la Commune à l'euro symbolique.

Lors d'une récente rencontre avec l'un des dirigeants de la SCI, une demande a été formulée afin que l'acte de vente soit en définitive passé en la forme administrative afin de réduire notamment les frais de notaire.

L'article L. 1212-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) dispose que « *Les personnes publiques mentionnées à l'article L.1 ont qualité pour passer en la forme administrative leurs actes d'acquisition d'immeubles et de droits réels immobiliers ou de fonds de commerce.* »

Par ailleurs, en vertu de l'article L. 1311-13 du Code général des collectivités territoriales(CGCT), « *Les maires, les présidents des conseils départementaux et les présidents des conseils régionaux, les présidents des établissements publics rattachés à une collectivité territoriale ou regroupant ces collectivités et les présidents des syndicats mixtes sont habilités à recevoir et à authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers ainsi que les baux, passés en la forme administrative par ces collectivités et établissements publics.* »

Lorsqu'il est fait application de la procédure de réception et d'authentification des actes mentionnée au premier alinéa, la collectivité territoriale ou l'établissement public partie à l'acte est représenté, lors de la signature de l'acte, par un adjoint ou un vice-président dans l'ordre de leur nomination.

Ces personnes publiques peuvent également procéder à ces acquisitions par acte notarié. »

Les maires sont donc habilités à recevoir et authentifier des actes concernant des droits réels immobiliers, telle qu'une acquisition ou une cession au profit de la commune, passés en la forme administrative en vue de la publication au fichier immobilier. Il s'agit d'actes identiques aux actes des notaires.

L'acte authentique est notamment défini à l'article 1369 du Code Civil : « *L'acte authentique est celui qui a été reçu, avec les solennités requises, par un officier public ayant compétence et qualité pour instrumenter.* »

L'acte authentique permet :

- Une date certaine : l'acte fait foi de sa date ;
- Une force probante : la signature et le sceau de l'autorité habilité fait foi du contenu de l'acte ;
- Une force exécutoire : l'acte est exécutoire de plein droit.

Enfin, l'article L. 2241-1 du CGCT dispose que le Conseil Municipal doit délibérer préalablement à toute opération immobilière effectuée par la commune.

Cette cession étant relativement claire et simple en matière de rédaction de l'acte authentique, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'accéder à la demande de la SCI du Gévaudan.

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal, après délibération,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 2121-29, L. 1311-13 et L. 2241-1 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment en ses articles L. 1212-1 et L. 2241-1 ;

Vu le Code Civil, notamment en son l'article 1369 ;

Vu la délibération n° 2024/40 du 13 novembre 2024 ;

Considérant que cette acquisition ne fait pas partie d'une opération d'ensemble d'un montant égal ou supérieur à 180 000€ ;

Considérant qu'un avis des Domaines n'est pas nécessaire,

Article 1^{er} : Autorise Monsieur le Maire à recevoir et authentifier l'acte authentique relatif à la cession amiable de la parcelle AE n° 19 en la forme administrative.

Article 2 : Autorise Madame la 1^{ère} Adjointe déléguée aux Finances, à l'Economie, aux Affaires Générales et à la Vie Associative et Monsieur le 2^{ème} Adjoint au Maire en charge des Travaux, de l'Urbanisme, du Cimetière et des Eaux Pluviales à signer l'acte à intervenir, qui sera rédigé en la forme administrative.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Votes : Pour : 14 / Contre : 0 / Abstentions : 0

* * * * *

5. Taxes et Produits irrécouvrables Exercice 2025 Admissions en non-valeur

DB n° 2025/29

Monsieur le Maire informe les conseillers que dans le cadre de l'apurement périodique des comptes entre l'ordonnateur et le comptable public, ce-dernier propose l'admission en non-valeur de plusieurs créances irrécouvrables détenues par la Commune de La Bonneville Sur Iton :

- sur 14 pièces différentes ;
- concernant 11 débiteurs distincts ;
- de 2017 à 2021 ;
- pour un montant total de 1 634.06 € ;
- pour des motifs de poursuites sans effet.

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal, après délibération,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment en ses articles L. 1617-5, L. 2121-29, L. 2121-31, R. 1617-24, R. 2342-4, R. 3342-8-1 et R. 4341-4 ;

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, notamment en son article 173 ;

Vu le livre des procédures fiscales, notamment en son article L. 252 A ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment en son article 38 ;

Vu le décret n° 2023-523 du 29 juin 2023 relatif au seuil plafond de délégation des décisions d'admission en non-valeur et aux conditions dans lesquelles le maire, le président du conseil départemental et le président du conseil régional rendent compte à l'assemblée délibérante de l'exercice de cette délégation

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables ;

Vu les demandes d'admission en non-valeurs présentées par le Service de Gestion Comptable de Verneuil d'Avre et d'Iton en date du 19 juin 2025 ;

Considérant que l'admission en non-valeur des créances est décidée par le Conseil Municipal dans l'exercice de sa compétence budgétaire et que le comptable public doit apporter les éléments propres à démontrer qu'il a effectué les diligences nécessaires ;

Considérant que le comptable certifie avoir émargé aux articles respectifs, les sommes indiquées sur l'état, lesquelles n'avaient pas été soldées avant la réception de la décision ;

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur, par l'assemblée délibérante, ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité les créances irrécouvrables ;

Considérant qu'il apparaît que certains débiteurs figurant dans la liste des demandes d'admission en non-valeur occupent un emploi salarié ;

Considérant que les crédits des comptes 6541 sont évaluatifs,

Article 1^{er} : Renonce à la perception d'une **somme totale de 1 634.06 €** dont le détail figure en Annexe à la présente délibération et qui est à imputer sur le crédit inscrit au compte 6541 du budget de fonctionnement de la Commune de La Bonneville pour l'exercice 2025.

Article 2 : Décide que dans le cadre du respect de la vie privée des personnes concernées, les demandes d'admission en non-valeur du comptable public sont uniquement annexées à la présente délibération.

Article 3 : Charge M. le Maire de prendre un mandat administratif d'une somme totale de **1 634.06 €** qui s'imputera sur les crédits inscrits au compte 6541 en vue de l'admission en non-valeur des titres de recettes figurant dans l'Annexe à la présente délibération.

Article 4 : Dit qu'une copie de la présente délibération sera transmise au comptable assignataire de la Commune.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Votes : Pour : 14 / Contre : 0 / Abstentions : 0

* * * * *

6. Tarifs Activités Enfance et Jeunesse Année 2025/2026

DB n° 2025/30

M. le Maire demande au Conseil Municipal de fixer les tarifs relatifs aux différentes activités encadrées par le Service Enfance et Jeunesse applicables à compter de la prochaine rentrée scolaire :

- Restauration Scolaire ;
- Accueil Péri scolaire ;
- Accueil Extrascolaire. ;
- Accueil Adolescents.

Concomitamment au vote des tarifs de Restauration Scolaire, il propose de fixer les tarifs applicables pour l'année 2025/2026 aux autres usagers du Restaurant « Le Fourneau » (Personnes âgées, Enseignants ...) réunis sous l'appellation Restauration Sociale.

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal, après délibérations :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le Code de l'éducation, notamment en ses articles R. 531-52 et R. 531-53 ;

Considérant les conditions d'exploitation du service, notamment la mise en place d'un portail familles qui permet aux parents de réserver et payer les activités de leur(s) enfant(s) ;

Considérant le système retenu par la Commune en matière d'approvisionnement et de préparation des repas ;

Considérant que les tarifs de la Restauration Scolaire fournie aux élèves des écoles maternelles, des écoles élémentaires, des collèges et des lycées de l'enseignement public sont fixés par la collectivité territoriale qui en a la charge ;

Considérant que les parents qui ne procèdent pas à l'inscription administrative de leur(s) enfant(s), ne réservent pas les activités ou les réservent hors délai, demandent l'envoi de leur facture par courrier ou qui ne respectent pas les horaires de fermeture de l'accueil se placent vis-à-vis du Service dans une situation différente des autres usagers ;

Considérant qu'un tarif plus élevé que le tarif ordinaire permet aux parents de continuer d'accéder au Service Public, qu'il ne présente pas le caractère d'une sanction pécuniaire mais se justifie par une nécessité d'intérêt général en rapport avec les conditions d'exploitation du Service ;

Considérant que l'institution de tarifs différents pour des usagers qui ne sont pas placés dans la même situation vis-à-vis du Service ne contrevient pas au principe d'égalité,

Article 1^{er} : Fixe les tarifs ordinaires et spécifiques relatifs aux activités suivantes encadrées par le Service Enfance et Jeunesse applicables à compter du 1^{er} septembre 2025 pour l'année scolaire 2025/2026 tels qu'ils figurent dans les tableaux joints en Annexes :

- Restauration Scolaire ;
- Accueil Périscolaire ;
- Accueil Extrascolaire. ;
- Accueil Adolescents.

Article 2 : Fixe les tarifs relatifs à la Restauration Sociale applicables à compter du 1^{er} septembre 2025 tels qu'ils figurent dans le tableau joint en Annexe.

Article 3 : Autorise Monsieur le Maire, Madame la 1^{ère} Adjointe au Maire déléguee aux Finances, à l'Economie, aux Affaires Générales et à la Vie Associative ou Madame la 3^{ème} Adjointe au Maire déléguee à l'Enfance et à la Jeunesse à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Votes : Pour : 14 / Contre : 0 / Abstentions : 0

* * * * *

7. Questions Diverses

Néant.

* * * * *

L'Ordre du Jour étant épousé, la Séance est donc levée.

* * * * *

Procès-Verbal du Conseil Municipal du 25 juin 2025

Le Maire

Olivier RIOULT



La Secrétaire de Séance

Carole FEUTREN

EXERCICE	PIÈCE	SERVICE	TOTAL	MOTIFS DE LA PRÉSENTATION	NATURE	IMPUTATION	MONTANT	Admis	Rejet	Éléments nouveaux A compléter OBIGATOIREEMENT en cas de rejet
2020	T-113-1	ERRAZQUIN HOMMET Aïn	Poursuite sans effet	83-CANTINE ENFANTS	6541	81,00				
		Total pour ERRAZQUIN HOMMET Aïn					81,00			
2019	T-24-1	ETARD ABITBOL Charlène	Poursuite sans effet	83-CANTINE ENFANTS	6541	24,17				
		Total pour ETARD ABITBOL Charlène					24,17			
2017	T-601-1	FAURY SANDRA	Poursuite sans effet	305-DOTATIONS	6541	68,00				
2017	T-602-1	FAURY SANDRA	Poursuite sans effet	305-DOTATIONS	6541	68,00				
		Total pour FAURY SANDRA					136,00			
2021	T-10-1	GOUELLO FOURNAISE Pau	Poursuite sans effet	86-CENTRE AÉRE	6541	473,84				
		Total pour GOUELLO FOURNAISE Pau					473,84			
2018	T-498-1	JOLY SANDRA	Poursuite sans effet	107-AUTRES PRODUITS EXCEPTIONNELS	6541	168,00				
		Total pour JOLY SANDRA					168,00			
2018	T-477-1	LEFFEBVRE Anaïs	Poursuite sans effet	107-AUTRES PRODUITS EXCEPTIONNELS	6541	73,00				
2018	T-334-1	LEFFEBVRE Anaïs	Poursuite sans effet	83-CANTINE ENFANTS	6541	123,24				
2018	T-423-1	LEFFEBVRE Anaïs	Poursuite sans effet	86-CENTRE AÉRE	6541	356,70				
		Total pour LEFFEBVRE Anaïs					552,94			
2020	T-2-1	MARNIERE ROGER David	Poursuite sans effet	83-CANTINE ENFANTS	6541	113,90				
		Total pour MARNIERE ROGER David					113,90			
2021	T-4-1	MARTIN Morgane	Poursuite sans effet	83-CANTINE ENFANTS	6541	7,91				
		Total pour MARTIN Morgane					7,91			
2021	T-545880031-1	MODES ET TRAVAUX	Poursuite sans effet	302-ORDRE DE REVERSEMENT	6541	30,50				
		Total pour MODES ET TRAVAUX					30,50			
2019	T-102-1	NAJAR OULBEL KACEN Aï	Poursuite sans effet	86-CENTRE AÉRE	6541	21,10				
		Total pour NAJAR OULBEL KACEN Aï					21,10			
2019	T-233-1	SAVEREUX THIERRY	Poursuite sans effet	83-CANTINE ENFANTS	6541	24,70				
		Total pour SAVEREUX THIERRY					24,70			
		TOTAL DE LA LISTE					1 634,06			

Annexe n° 1

Restauration Sociale "Le Fourneau"

Usager	Tarif repas
Adultes hors agents des services municipaux (enseignants, agents ext. en formation, intervenants ext. ...)	7,58 €
Personnes âgées/PMR (Repas sur place)	5,84 €
Personnes âgées/PMR (en cas de Portage du Repas)	7,26 €

Correction erreur matérielle

Tarifs Activités Enfance et Jeunesse

Année 2025/2026

Annexe n° 2

Restauration Scolaire "Le Fourneau"

Barème QF CAF	Tarif enfant Bonnevillois	Tarif enfant Hors Commune	Tarif spécifique enfant Panier Repas	Tarif spécifique enfant dispositifs particuliers (ASE, ITEP...)
A - 400 €	1,52 €	5,56 €	Réduction de 30 % sur la Tarification du repas de l'enfant concerné suivant Quotient Familial (Soit 70 % à charge famille)	Tarif Barème D suivant lieu de résidence de l'enfant
B de 401 € à 600 €	1,89 €	5,47 €		
C de 601 € à 800 €	2,52 €	5,68 €		
D de 801 € à 1 000 €	3,15 €	5,89 €		
E de 1 001 € à 1 200 €	3,78 €	6,10 €		
F de 1 201 € à 1 400 €	4,41 €	6,42 €		
G + de 1 400 €	5,25 €	6,73 €		

5,54 €

**Les présents tarifs incluent une tarification forfaitaire de 1 € par an et par enfant
pour l'accueil périscolaire du midi qui apparaîtra sur la 1^{ère} facture de l'année scolaire adressée aux familles.**

Correction erreur matérielle

DB N° 2025/30 du 25 juin 2025

**Tarifs Activités Enfance et Jeunesse
Année 2025/2026**

Annexe n° 3

**Accueil de Loisirs Sans Hébergement
Les MARMOSETS**

Acceuil Périscolaire Matin ou Soir

Barème QF CAF	Tarif enfant Bonnevillois	Tarif enfant Hors Commune
A - 400 €	0,76 €	3,62 €
B de 401 € à 600 €	1,13 €	3,84 €
C de 601 € à 800 €	1,51 €	4,05 €
D de 801 € à 1 000 €	1,89 €	4,27 €
E de 1 001 € à 1 200 €	2,27 €	4,38 €
F de 1 201 € à 1 400 €	2,65 €	4,49 €
G + de 1 400 €	3,15 €	4,60 €

Correction erreur matérielle

Tarifs Activités Enfance et Jeunesse**Année 2025/2026****Annexe n° 4****Accueil de Loisirs Sans Hébergement****Les MARMOUSES****MERCREDIS et VACANCES SCOLAIRES****Journée**

(avec repas et goûter)

Barème QF CAF	Tarif enfant Bonnevillois	Tarif enfant Habitants CCPC	Tarif enfant hors CCPC
A - 400 €	3,46 €	5,85 €	21,56 €
B de 401 € à 600 €	4,85 €	7,37 €	22,64 €
C de 601 € à 800 €	6,46 €	9,82 €	23,73 €
D de 801 € à 1 000 €	8,08 €	12,28 €	24,81 €
E de 1 001 € à 1 200 €	9,70 €	14,74 €	25,90 €
F de 1 201 € à 1 400 €	11,31 €	17,19 €	26,98 €
G + de 1 400 €	13,47 €	20,47 €	28,08 €

MERCREDIS et VACANCES SCOLAIRES**Demi-Journée**

(sans repas mais avec goûter a-midi)

Barème QF CAF	Tarif enfant Bonnevillois	Tarif enfant Habitants CCPC	Tarif enfant hors CCPC
A - 400 €	2,48 €	4,15 €	15,44 €
B de 401 € à 600 €	3,46 €	5,17 €	16,53 €
C de 601 € à 800 €	4,62 €	6,89 €	17,62 €
D de 801 € à 1 000 €	5,77 €	8,61 €	18,71 €
E de 1 001 € à 1 200 €	6,92 €	10,33 €	19,80 €
F de 1 201 € à 1 400 €	8,08 €	12,05 €	20,88 €
G + de 1 400 €	9,62 €	14,35 €	21,98 €

Tarification dispositif " Passerelle"

(tarif incluant encadrement et repas)

Barème QF CAF	Tarif enfant Bonnevillois	Tarif enfant Habitants CCPC	Tarif enfant hors CCPC
A - 400 €	3,25 €	8,49 €	16,34 €
B de 401 € à 600 €	4,32 €	9,16 €	16,79 €
C de 601 € à 800 €	5,75 €	10,59 €	17,55 €
D de 801 € à 1 000 €	7,19 €	12,03 €	18,30 €
E de 1 001 € à 1 200 €	8,63 €	13,47 €	19,05 €
F de 1 201 € à 1 400 €	10,07 €	15,02 €	19,91 €
G + de 1 400 €	11,99 €	16,97 €	20,77 €

**Supplément
participation sorties payantes**

Barème	Petites Sorties coût unitaire réel < 10 €	Moyennes Sorties coût unitaire réel > 10 € et < 25 €	Grandes Sorties coût unitaire réel > 25 €
	Pourcentage de participation usager		
Tous Barèmes	60%	50%	40%

En cas de participation à un séjour accessoire
(Hébergement d'une durée de 1 à 4 nuits prévu à l'article R.227-1 II 2° du CASF)

il sera fait application des modulations suivantes :

- Barèmes A & B = % participation Petites Sorties
- Barèmes C & D = % participation Moyennes Sorties
- Barèmes E à G = % participation Grandes Sorties

**Tarifs Activités Enfance et Jeunesse
Année 2025/2026**

Annexe n° 5

**Accueil Adolescents
Halle Aux Jeunes**

Adhésion annuelle

Barème QF CAF	Tarif enfant Bonnevillois	Tarif enfant Habitants CCPC	Tarif enfant hors CCPC
Tous Barèmes	10,00 €	12,00 €	15,00 €

**Supplément
participation sorties payantes**

Barème	Petites Sorties coût unitaire réel < 10 €	Moyennes Sorties coût unitaire réel > 10 € et < 25 €	Grandes Sorties coût unitaire réel > 25 €
Tous Barèmes		Pourcentage de participation usager	
	70%	60%	50%

En cas de participation à un séjour accessoire

(Hébergement d'une durée de 1 à 4 nuits prévu à l'article R.227-1 II 2° du CASF)

il sera fait application des modulations suivantes :

- Barèmes A & B = % participation Petites Sorties
- Barèmes C & D = % participation Moyennes Sorties
- Barèmes E à G = % participation Grandes Sorties

**Tarifs Activités Enfance et Jeunesse
Année 2025/2026**
Annexe n° 6

SERVICE ENFANCE ET JEUNESSE

**Participation des familles aux Séjours
(hors activités accessoires)**

Barème	% de participation par rapport au coût unitaire du séjour		
	Tarif Bonnevillois	Tarif Habitants CCPC	Tarif hors CCPC
A - 400 €	25%	50%	76%
B de 401 € à 600 €	30%	55%	77%
C de 601 € à 800 €	33%	60%	78%
D de 801 € à 1 000 €	37%	65%	79%
E de 1 001 € à 1 200 €	38%	67%	80%
F de 1 201 € à 1 400 €	39%	70%	81%
G + de 1 400 €	40%	75%	82%

Tarifs Activités Enfance et Jeunesse**Année 2025/2026****Annexe n° 7****SERVICE ENFANCE ET JEUNESSE****Autres Tarifs dits "spécifiques"**

Situations particulières	Tarif unitaire appliqué
Fréquentation par un enfant relevant d'un dispositif particulier (ex. : ASE, ITEP ...)	Tarif D Bonnevillois
Enfant accueilli dans le cadre d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) (Uniquement cas où Panier Repas fourni par les parents)	Réduction 30 % sur le tarif du repas ordinaire applicable suivant Quotient Familial
Majorations du tarif ordinaire	Montant unitaire
Absence de réservation d'une activité pour la 3 ^{ème} fois dans l'année scolaire	3,00 €
Retard parent après fermeture du Service pour la 3 ^{ème} fois dans l'année scolaire	10,00 €
Frais postaux	Montant unitaire
Frais d'envoi des factures par courrier	3,00 €
Envoi Convocation en Recommandé avec A/R suite 3 impayés consécutifs	selon tarif de la Poste en vigueur